



## Arrêt

**n° 99 460 du 21 mars 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOUN loco Me M. CAMARA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2008, vous viviez avec votre cousin et tuteur, [A.S.W.], dans le but de poursuivre vos études. [A.S.W.] est arrêté le 20 juillet 2011 par les autorités guinéennes suite à l'attaque du domicile du Président de la république le 19 juillet 2011. Il a été accusé d'être le leader des jeunes de Bambeto,*

*Cosa et Hamadallaye et de détenir des armes. Suite à cet évènement, vous vous réfugiez ce jour-là chez un de vos amis, [B.D.], qui réside dans le quartier de petit Simbaya.*

*Le 27 septembre 2011, vous partez, accompagné de [B.D.], rencontrer votre oncle [A.M.W.] car son fils, [T.M.D.], vient de décéder. Arrivé au carrefour de Cosa, des altercations se produisent entre les jeunes présents et les gendarmes et c'est dans ce contexte que les autorités vous arrêtent.*

*Les gendarmes s'aperçoivent alors que votre tuteur fait partie des personnes arrêtées dans le cadre de la tentative d'attentat. Les gendarmes vous accusent d'être son complice dans le cadre de la tentative d'assassinat, c'est-à-dire d'avoir recruté les jeunes mercenaires auxquels votre cousin a ensuite fourni les armes, et en outre, d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011.*

*Vous êtes détenu à l'escadron mobile de Hamdallaye du 27 septembre 2011 au 26 octobre 2011, jour où vous vous évadez suite à l'intervention d'un de vos oncles et des enfants du lieutenant-colonel [K.], commandant à la gendarmerie de Bellevue. Vous vous cachez alors chez une de vos tantes jusqu'au 12 novembre 2011.*

*Vous quittez la Guinée le 12 novembre 2011 et arrivez en Belgique le 13 novembre 2011 où vous demandez l'asile le 14 novembre 2011.*

*Vous craignez d'être arrêté par les autorités guinéennes car vous étiez un témoin à charge contre votre cousin et vous craignez la famille du lieutenant [A.K.] car ce sont ses enfants gendarmes qui vous ont aidé à sortir de la prison de Hamdallaye.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Nous relevons en effet un certain nombre d'éléments qui portent atteinte à la crédibilité générale de votre récit et qui ne permettent dès lors pas de croire à votre crainte.*

*Vous craignez d'être arrêté par les autorités et jugé pour le recrutement de jeunes mercenaires au nom de votre cousin, [A.S.W.], arrêté dans le cadre du coup d'état perpétré contre le président Alpha Condé le 19 juillet 2011. Or, si vous connaissez un certain nombre d'informations quant à la vie privée de votre cousin (p. 07, 09 et 10), vos méconnaissances au sujet de sa vie professionnelle ne permettent pas de penser que le lien avec cette personne est établi.*

*En effet, si vous savez que votre cousin a étudié l'économie et qu'il a travaillé pour la banque « société générale » (p. 07), vous dites simplement au sujet de l'implication de votre cousin au sein de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) qu'il s'est rendu à Ougadougou lors des négociations pour les élections (p. 07), mais interrogé plus avant à propos de son implication au sein de l'UFDG, vous vous bornez à répondre qu'il est un partisan de l'UFDG et un ami de Cellou Dalein Diallo (p. 08). Dès lors, nous vous invitons à nous en dire plus au sujet de son implication, de ses activités et de ce qu'il faisait (p. 08) mais vous rajoutez uniquement qu'il partait à des réunions mais que vous ne savez pas s'il occupait un poste là-bas (p. 08). Dans la mesure où vous viviez chez votre cousin depuis 2008 car il était votre tuteur, nous sommes en droit d'attendre de nombreux détails au sujet de la vie professionnelle de ce dernier, élément pour lequel ce dernier a été arrêté et élément qui se trouve donc à la base de votre demande d'asile. Or, nous constatons une méconnaissance de votre part de sa vie professionnelle qui nous empêche de considérer que la relation avec votre cousin, [A.S.W.], est établie. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous avez eu des problèmes en raison de votre cousin.*

*De plus, si vous dites que vous vous êtes renseigné sur internet au sujet de la situation de votre cousin aujourd'hui, que vous y avez vu une liste de personnes libérées sur laquelle votre cousin ne figure pas, et que votre tante vous a également signalé que votre cousin est toujours en prison, il n'est pas cohérent que vous ignoriez où votre cousin est détenu et si des procès sont en cours (p. 17).*

*Par ailleurs, vous invoquez une détention d'un mois à l'escadron mobile de Hamdallaye où vous avez été détenu du 27 septembre 2011 au 26 octobre 2011 suite à votre arrestation le 27 septembre 2011 mais certains éléments de votre récit ne permettent pas de tenir votre détention comme établie.*

*Si vous avez su décrire le bâtiment de l'escadron (p. 12) et que vous connaissez le nom du commandant (p. 11), invité à parler spontanément de vos conditions de détention, vous vous contentez de dire que votre détention était un calvaire car vous aviez difficilement à manger, vous avez été frappé et insulté, que vous étiez une dizaine en cellule à rester assis jour et nuit sans pouvoir dormir et que les besoins se faisaient sur place (p. 10). Invité à nous en dire plus, vous ajoutez uniquement que, concernant la nourriture, vous obteniez parfois de la nourriture via vos codétenus qui recevaient de la visite (p. 10), ce qui n'est pas consistant.*

*Ensuite, interrogé à propos de vos codétenus, vous signalez que vous étiez une dizaine, mais que vous aviez sympathisé uniquement avec trois d'entre eux. Concernant ces trois personnes, vous connaissez uniquement leur identité ainsi que la raison pour laquelle ils ont été arrêtés et ainsi invité à nous en dire plus sur eux vous ne faites que citer leur profession respective et dire qu'il s'agissait de jeunes peuls (p. 11). Etant donné que vous avez passé un mois en compagnie de trois codétenus avec lesquels vous aviez sympathisé, le Commissariat général est en droit d'attendre des précisions à propos de ces personnes mais nous constatons que vous demeurez en défaut de nous fournir de telles précisions.*

*De plus, concernant l'organisation en cellule, si vous expliquez que le chef Ibrahima Camara se trouvait près de la porte, qu'il réglait les conflits, qu'il ordonnait aux détenus du fond de la cellule, dont vous faisiez partie, de nettoyer et qu'il exigeait le silence durant la nuit (p. 11), votre description de l'organisation reste sommaire et ne présente pas un degré de précision tel que celui que l'on peut attendre d'une personne détenue en compagnie d'une dizaine d'autres dans une cellule durant un mois sans jamais pouvoir en sortir.*

*En outre, questionné au sujet des maltraitances, vous déclarez que vous avez été battu à coups de matraques lors de votre arrestation (p. 11) et qu'ensuite, à l'escadron, vous avez été frappé et que le commandant a éteint sa cigarette sur votre main (p. 12), sans développer plus avant vos propos. Le Commissariat général ne peut être convaincu des maltraitances que vous invoquez car vos propos au sujet de celles-ci demeurent particulièrement vagues et généraux.*

*Interrogé ensuite au sujet des gendarmes qui travaillent à l'escadron, vous connaissez uniquement le nom du commandant et, concernant les autres, vous signalez avoir entendu que les gendarmes se nommaient entre eux par les termes « margi », « margi chef » et « chef de poste » (p. 12). Vous vous contentez ainsi d'énoncer le nom du commandant et les différents grades au sein de la gendarmerie, informations générales à la portée de tout guinéen éduqué, et tel est votre cas puisque vous étiez étudiant en administration des affaires (p. 04).*

*Enfin, au sujet de ce qui vous a le plus marqué durant votre détention, vous répondez seulement que vos conditions de détention étaient dures et que ces gens étaient sans pitié et à la question de savoir si vous avez quelque chose à rajouter à propos de votre détention, votre réponse est négative (p. 12).*

*En conclusion, alors que nous vous avons interrogé au sujet de votre détention, vos propos particulièrement généraux, non étayés, imprécis, vagues et traduisant des signes observables de l'extérieur ne permettent pas de refléter une détention d'un mois et dès lors de croire à votre détention.*

*De plus, les propos au sujet de votre évasion continuent de porter atteinte à la crédibilité générale de votre récit.*

*Si vous signalez que votre oncle avait négocié votre évasion avec les fils du lieutenant colonel [K.], gendarmes sous les ordres de leur père, tous les quatre travaillant à la gendarmerie de Bellevue (pp. 12 et 13), que ces derniers avaient présenté un ordre de transfert vers la gendarmerie de Bellevue et que durant le trajet vous avez été remis à votre oncle (p. 13), invité à nous fournir plus de détails à propos des négociations entre votre oncle et les enfants du colonel (p. 14), vous dites que vous ne pouviez pas*

savoir ce qu'il se passait dehors pendant que vous étiez détenu et que vous savez juste que votre oncle leur a remis une enveloppe. Force est de constater que vous avez encore été en contact avec votre oncle après votre évasion et que dès lors, nous pouvons raisonnablement attendre de vous que vous soyez renseigné à ce sujet. De plus, interrogé sur qui sont précisément les enfants du colonel [K.] (p. 13), vous ne faites que répondre que se sont ses enfants, qu'ils sont gendarmes, que votre oncle a négocié avec eux et que vous pensez qu'ils sont plus âgés que vous (p. 13). Nous vous demandons plus d'informations sur eux (p. 13), mais vous répondez que vous savez juste qu'ils sont à Cosa près de chez votre oncle mais que pour le reste vous ne savez pas car c'était la première fois que vous les voyiez (p. 14). Qui plus est, vous ignorez leurs noms (p. 16). Alors que nous sommes en droit d'attendre de vous que vous donniez des renseignements au sujet des modalités de votre évasion et des personnes impliquées dans votre évasion, personnes que vous craignez par ailleurs aujourd'hui, vous n'avez effectué aucune démarche pour vous renseigner et vous ne connaissez rien des personnes qui vous ont aidé à vous évader et que vous craignez. Dès lors, vu les lacunes relevées, le Commissariat général ne peut considérer votre évasion comme établie et vos propos continuent de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, lorsque vous étiez toujours en Guinée, le colonel [K.] a appris que votre oncle avait négocié avec ses fils et il s'est rendu chez votre oncle à Cosa en l'incitant à vous livrer (p. 14). Vous signalez que le colonel n'arrêtait pas de venir chez votre oncle à Cosa. Nous vous demandons des précisions à ce sujet mais vous ne faites que dire qu'il venait pour vous menacer et que votre tante vous signalait qu'ils sont à votre recherche (p. 14). Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, vous signalez n'avoir pas eu tellement de contact avec le pays, vous avez uniquement passé 2 coups de téléphone à votre tante (p. 14) au cours desquels vous avez appris que votre cousin est toujours détenu, que la famille du colonel est toujours à votre recherche (p. 14) et que votre oncle a déménagé de Cosa à Sonfonia et que depuis lors vous ne pensez pas qu'il ait encore été en contact avec la famille du colonel (p. 15). Invité à nous fournir des précisions détaillées au sujet de ces recherches, vous ne faites qu'expliquer que vous étiez un témoin à charge pour votre cousin. Ne répondant pas à la question, le Commissariat général vous invite de nouveau à répondre mais tout ce que vous trouvez à dire c'est que les enfants du colonel ont été radiés de la gendarmerie et que s'ils vous rattrapent ils vous tueront car ils ont perdu leur boulot à cause de vous (p. 15). Vos propos évasifs à propos des recherches à votre rencontre lorsque vous étiez toujours en Guinée ainsi que vos propos inconsistants au sujet de votre situation actuelle empêchent le Commissariat général de considérer les recherches dont vous faites l'objet comme établies.

Concernant votre profil, vous signalez ne faire partie d'aucun parti politique (p. 08), être un simple partisan ayant voté pour Cellou Dalein aux dernières élections mais vous déclarez que, mis à part cela, la politique ne vous intéresse pas et que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités avant le 19 juillet 2011, faits par ailleurs jugés non crédibles (voir supra). Dès lors, votre profil nous empêche d'établir dans votre chef la réalité d'une activité politique susceptible de constituer pour vous le motif d'une crainte de persécution.

En outre, si vous expliquez qu'une mésentente règne entre les peuls et les malinkés aujourd'hui en Guinée et qu'il y a eu des problèmes à Sigiri lors des élections (p. 16), interrogé sur votre crainte personnelle (p. 16), vous n'invoquez pas de crainte autre que celle concernant les faits à la base de votre demande d'asile. Par ailleurs, concernant la situation des peuls, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe en annexe (voir document de réponse, Guinée, ethnies), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Dès lors, étant donné que vous n'invoquez pas une crainte particulière et individuelle en tant que peul, nous n'apercevons aucun élément permettant de penser que votre ethnie puisse fonder une crainte de persécution.

Par ailleurs, concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de

sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque également la violation du devoir de soin, l'erreur d'appréciation et le défaut de motivation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Les nouvelles pièces**

A l'audience du 18 février 2013, la partie requérante dépose la copie d'une carte d'identité (dossier de procédure, pièce 8).

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en mettant en cause le lien de parenté entre le requérant et A.S.W., sa détention à l'Escadron mobile de Hamdallaye et son évasion. La partie défenderesse remet également en cause l'actualité de la crainte, elle estime que le profil politique du requérant n'est pas susceptible de constituer un motif de crainte. Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas de raison de craindre du seul fait de ses origines peulhes et que la situation sécuritaire générale prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 12 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue autour du lien de parenté unissant le requérant à A.S.W. et de la crédibilité des faits.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante tente de convaincre le Conseil du lien de parenté qui l'unirait à A.S.W. Elle conteste la motivation de la décision entreprise en estimant que ses réponses aux questions de la partie défenderesse étaient sans équivoque. Elle estime également avoir donné suffisamment d'éléments susceptibles d'attester leur lien de parenté et la connaissance de la vie de ce dernier. La partie requérante estime également « qu'à défaut d'apporter la preuve que le cousin du requérant a d'autres activités que celles évoquées, la partie adverse est malvenue d'exiger d'avantage de précision sur les activités professionnelles d'un personnage public guinéen au sujet duquel elle peut aisément s'informer » (requête, page 5).

La partie requérante estime encore que la partie défenderesse relativise les informations qu'elle a fournies « alors même que la relation familiale et de parenté évoquée par le requérant est plus difficile à détailler quand on sait que s'agissant d'un personnage politique, le parcours professionnel peut faire l'objet de recherches » (requête, page 6).

Le Conseil constate pour sa part que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les déclarations du requérant ne permettait pas d'établir son lien de parenté avec A.S.W. En effet, bien que

celui-ci ait été capable de préciser certains aspects de la vie privée de cette personne, l'ignorance par le requérant des activités de la personne qu'il présente comme son cousin, au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci- après dénommée « UFDG ») est de nature à anéantir la crédibilité de ses déclarations. Comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, dans la mesure où le requérant vivait chez son cousin depuis 2008, les instances d'asiles sont en droit d'attendre de nombreux détails au sujet de la vie professionnelle de ce dernier. A cet égard, la pièce déposée à l'audience ne permet pas de pallier cette carence, ce document n'apportant aucun éclairage particulier sur la situation pénale du cousin du requérant.

Le Conseil constate en outre que dans sa requête la partie requérante se limite à réitérer des déclarations qu'elle a tenues aux stades antérieurs de la procédure et qu'elle n'apporte aucun élément de nature à inverser les constats dressés par la partie défenderesse en amenant un nouvel éclairage à ses déclarations ou de nouveaux éléments à l'appui de celles-ci.

S'agissant plus précisément de l'allégation de la partie requérante selon laquelle il revenait à la partie défenderesse d'investiguer sur la profession de A.S.W. et de leur lien de parenté, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne dépose aucun élément permettant d'établir le lien de parenté qui l'unirait à A.S.W., qu'il serait son tuteur et qu'ils auraient vécu ensemble.

6.5.2 S'agissant de la détention du requérant à l'Escadron mobile de Hamdallaye et de son évasion, le Conseil estime que les arguments développés par les parties sont surabondants dans la mesure où le lien de parenté avec A.S.W. n'étant pas établi, les faits de persécutions qui auraient découlé de ce lien de parenté ne peuvent pas l'être non plus.

6.5.3 S'agissant de la crainte invoquée par le requérant en raison de son origine peulhe, le Conseil constate que les informations déposées par la partie défenderesse estiment que « même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peulhs puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peulhe » (dossier administratif, pièce 18, Document de réponse, « Guinée- Ethnie- Situation actuelle », 13 janvier 2012 page 12). Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne dépose pas d'informations permettant d'étayer le contraire. De plus, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté si il devait retourner dans son pays.

6.6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle conteste également la motivation de la décision entreprise relative à la situation générale en Guinée en estimant que « les commentaires sur la situation politique en Guinée dont se félicite la partie adverse sont sans pertinence par rapport à la situation du requérant, les peuls étant directement visés par les mesures de représailles qui ont suivi l'attentat manqué du 19 juillet 2011 » (requête, page 9).

Le Conseil observe néanmoins que la partie requérante n'étaye ces allégations par aucun élément. Pour le surplus, en ce qui concerne l'ethnie peuhle de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 6.5.3 du présent arrêt. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE